

Arrêt

n° 275 985 du 12 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Le requérant, d'origine palestinienne, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 15 octobre 2020 après le rejet d'une précédente demande sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, rejet confirmé par l'arrêt du Conseil n° 232 229 du 4 février 2020. Il n'a pas quitté le territoire belge à la suite dudit arrêt et expose en substance, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment en lien avec ses mauvaises conditions de vie en Grèce et avec l'agression qu'il déclare avoir subie dans ce pays. Il dépose plusieurs nouvelles pièces à l'appui de ses dires.

4. Sans réentendre le requérant, le 12 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé que la première demande du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère dans sa décision qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale en Belgique.

Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 266 999 du 21 janvier 2022.

Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1^{er}, 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,
- de l'article 3 de la CEDH,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
- de l'article 33, § 2, a) de la Directive « procédures » (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
- du principe de proportionnalité,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'absence de prise en considération des informations récentes sur le pays de provenance,
- du principe de bonne administration,

- du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause,
- de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers et des Arrêts du Conseil d'Etat,
- des principes contenus dans l'Arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 (Grande Chambre),
- de la foi due aux attestations médicales. »

En substance, après un rappel des faits, des rétroactes de la procédure, de la motivation de la décision attaquée et des termes de l'arrêt du Conseil du 21 janvier 2022, le requérant souligne, dans sa requête, qu'il « [...] n'a nullement été entendu par le Commissariat Général [...] dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, que ce soit avant la prise de la 1^{ère} décision d'irrecevabilité et / ou avant la prise de la décision attaquée par le biais du présent recours ». Il soutient qu' «[e]n conséquence, on comprend mal quelles seraient les "mesures de soutien spécifiques" qui auraient été prises, par le Commissariat Général [...] à [son] égard [...] », tel qu'indiqué dans l'acte attaqué. Il considère également « [...] qu'aucune instruction quelconque n'a été réalisée par le Commissariat Général [...] suite au prononcé » de l'arrêt du Conseil du 21 janvier 2022, et cela « [...] malgré la production, [...] de plusieurs attestations médicales complémentaires et de la preuve [qu'il] allait être hospitalisé en psychiatrie auprès des Cliniques Universitaires Saint- Luc en date du 29 mars 2022 [...] ». Il avance que la partie défenderesse n'a dès lors effectué « [...] aucune mesure d'instruction complémentaire qui aurait permis d'apprécier, de manière correcte et complète [...] [s]a vulnérabilité particulière [...] et de déterminer si, le cas échéant, [il] " faisait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne" ». Il estime « [...] qu'en adoptant la décision attaquée sans procéder à ces mesures d'instruction complémentaires », la partie défenderesse a, d'une part, « [...] violé l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers » et, d'autre part « [...] n'a pas infirmé les indications médicales objectives permettant de considérer [qu'il] présente un caractère de vulnérabilité particulière [...] ». Il avance que la partie défenderesse « a soigneusement évité » d'examiner la principale question qui se pose en l'espèce. Il souligne que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision entreprise, cette question « [...] n'est nullement de déterminer l'origine exacte [de ses] problèmes psychiatriques / psychologiques [...] ni même les " circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés" ». Il fait valoir qu'il y a lieu d'examiner dans son cas si « [...] [s]a situation personnelle [...] permet ou non d'établir [qu'il] présente un caractère de vulnérabilité particulière permettant de considérer que les conditions de vie prévisibles qu'il rencontrerait, en tant que bénéficiaire d'une protection en Grèce l'exposeraient, en cas de retour [dans ce pays], à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Il se réfère ensuite à des informations générales « [...] portant sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale » en Grèce ainsi qu'à la jurisprudence belge et européenne en la matière. Il affirme « [...] qu'en cas de retour en Grèce, [il] n'aura pas accès à un suivi psychologique / psychiatrique, ceci malgré son psycho- traumatisme complexe qui nécessite une prise en charge spécialisée et suivie ». Il ajoute que « [...] malgré son état psychiatrique/ psychologique fort dégradé, [il ne pourra pas non plus] avoir accès à une quelconque assistance financière, risque plus que probablement de se retrouver sans abri, ne pourra pas satisfaire ses besoins les plus élémentaires et n'aura, plus que probablement, pas accès au marché du travail, ceci outre le fait qu'il est plus que probable que son état psychiatrique / psychologique l'empêche d'exercer une activité professionnelle quelconque ». Ce qui, à son estime « [...] constituerait une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

- « [...] A titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié, ceci en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour examen subséquent ;
- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, ceci en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro déo*, le requérant joint à son recours des pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Copie du rapport NANSEN de décembre 2019
4. Copie de la fiche d'information sur la Grèce d'août 2021. »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 juin 2022, le requérant fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un *Rapport d'hospitalisation psychiatrique* du 3 juin 2022.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. Tel que souligné en termes de requête, le Conseil rappelle que, dans la présente affaire, il avait annulé, dans son arrêt n° 266 999 du 21 janvier 2022, la précédente décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] 3.4. En effet, le Conseil observe que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - a fait valoir, à l'appui de la présente demande, un rapport psychologique d'évaluation, daté du 2 avril 2021, établi par la psychologue clinicienne en charge de son suivi, ainsi qu'une attestation relative à son frère, rédigée par le psychologue clinicien de ce dernier en date du 21 mars 2021. Le requérant apporte la preuve que les éléments précités ont été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle n'adopte la décision attaquée. Or, il apparaît de la lecture de cette décision que lesdits éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil observe également qu'il ressort des documents médicaux joints aux différentes notes complémentaires versées au dossier par le requérant, ainsi que de ses déclarations, dont notamment celles recueillies lors de l'audience, que ce dernier souffre d'importantes difficultés d'ordre psychiatrique présentant un certain caractère de gravité et qui nécessitent un suivi médical.

3.5. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») [...] ».

8. *In casu*, le Conseil note que le requérant - qui n'a jamais été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale - a produit plusieurs pièces à caractère médical, à savoir un « rapport psychologique d'évaluation concernant Monsieur H. A. » daté du 2 avril 2021 de la psychologue clinicienne N. G., un « rapport psychiatrique » daté du 20 mai 2021 du Dr H. R., un « rapport concernant Mr H. A. » daté du 7 octobre 2021 de la psychologue clinicienne N. G., un « rapport psychiatrique » daté du 7 mars 2022 du Dr H. R., une « attestation médicale » du 23 mars 2022 du Dr J. Z. ainsi qu'un « rapport d'hospitalisation psychiatrique » du 3 juin 2022 du Dr J. Z. Il ressort de ces différents documents que le requérant souffre de problèmes d'ordre psychiatrique (plus particulièrement d'« un syndrome de stress post-traumatique complexe, avec troubles du sommeil et risque de dangerosité sociale du fait de pulsions agressives intenses ») ayant un certain caractère de gravité qui requiert un suivi psychiatrique et psychothérapeutique régulier ainsi qu'un traitement médicamenteux. L'état psychique du requérant n'est visiblement pas stabilisé actuellement et semble même s'être aggravé en 2022. Le requérant a ainsi été hospitalisé en psychiatrie à la fin du mois de mars 2022 ainsi que du 13 mai 2022 au 2 juin 2022 (v. l'« attestation médicale » du 23 mars 2022 jointe en pièce 13 de la farde *Documents* du dossier administratif ainsi que le « rapport d'hospitalisation psychiatrique » du 3 juin 2022 joint à la note complémentaire du 7 juin 2022).

Dans sa note complémentaire du 7 juin 2022, le requérant explique notamment qu'il « [p]ourrait être hospitalisé à nouveau dans le cas de rechute thymique ou de recrudescence d'idées suicidaires car il est fragile à cet égard ». Il insiste sur son « [...] état de vulnérabilité [...], élément à prendre en considération de le cadre de sa demande de protection internationale ».

9. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité - tel que déjà relevé dans l'arrêt du Conseil du 21 janvier 2022 - qui mérite d'être investigué de manière plus approfondie à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Le Conseil rejoint la requête en ce que, dans sa décision, la partie défenderesse se focalise pour l'essentiel sur la question de l'origine des troubles psychiques dont souffre le requérant et insiste sur le fait que ces problèmes ne trouvent pas leur origine en Grèce.

Or, en l'espèce, la principale question qui se pose est plutôt celle de savoir, tenant compte des différentes pièces médicales produites, dont celle plus récente jointe à la note complémentaire du 7 juin 2022, si la situation particulière du requérant, qui souffre d'importants troubles d'ordre psychiatrique et dont l'état psychique semble s'être détérioré récemment, ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

10. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD